

RAPPORT

du

Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1945.

(Du 31 décembre 1945.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous conformant à l'article 28 de l'arrêté d'organisation du Tribunal fédéral des assurances, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport sur notre gestion pendant l'année 1945.

I.

A. — Comme il était à prévoir, une diminution importante des procès d'assurance militaire (s'opposant à une légère hausse des affaires d'assurance-accidents) s'est produite durant l'exercice écoulé: 1328 causes ont été introduites en cette matière, contre 1893 durant l'année précédente et 2562 en 1943. Le plus haut chiffre en ce domaine avait été atteint en 1940 avec 3027 procès.

La cause principale de cette évolution est évidente: elle réside dans la diminution des effectifs en service militaire actif et, finalement, dans le retour à l'état de paix. D'autre part, l'arrêté du Conseil fédéral concernant la révision partielle des dispositions sur l'assurance militaire (du 27 avril 1945) a contribué aussi cette année à réduire le nombre des litiges, notamment par l'abrogation des dispositions restrictives particulières concernant le personnel des services complémentaires et l'assimilation de l'assurance de cette catégorie de mobilisés à celle des militaires de l'armée de campagne.

Dans ces conditions, il a été possible au tribunal de restreindre le recours aux juges suppléants qui avait dû être très fréquent durant la période de surcharge des affaires. Néanmoins, la collaboration de ces juges est demeurée nécessaire; il ne sera vraisemblablement pas encore possible d'y renoncer entièrement l'an prochain.

En effet, la charge des affaires d'assurance militaire s'élève toujours encore au double de ce qu'elle était pendant la dernière année d'avant-guerre. En outre, les procès sont devenus en moyenne plus compliqués et d'une portée plus grande. Le rapport entre le nombre des recours, généralement plus simples et de moindre importance pécuniaire, dirigés contre des décisions de l'assurance militaire (concernant le traitement et l'indemnité de chômage) et le nombre des recours dirigés contre des décisions de la commission des pensions (concernant les rentes d'invalidité ou de survivants), rapport qui était par exemple en 1940 de 10 à 1, s'est fortement modifié: il a été de 7 à 5 durant l'exercice écoulé. Cela signifie, entre autres, que la régression des affaires d'assurance militaire concerne surtout les causes à basse valeur litigieuse rentrant dans la compétence d'un juge unique, tandis que la charge des affaires de la cour plénière et des deux sections de trois membres demeure encore lourde.

On ne peut prévoir clairement quand l'état normal sera rétabli. Il est possible que la régression signalée ci-dessus subisse un ralentissement. Car, d'une part, nombre de cas remontant au service actif sont encore pendants auprès de l'assurance militaire et donneront lieu à des décisions susceptibles de recours; d'autre part, il est probable que beaucoup d'affaires, considérées comme étant liquidées par l'octroi d'une pension, seront revisées prochainement: la révision peut avoir lieu « en tout temps » suivant l'article 30 de la loi sur l'assurance militaire.

Quoi qu'il en soit, on peut dire dès maintenant que le surcroît extraordinaire de travail dont ces six années de service actif de l'armée ont chargé le tribunal a été maîtrisé. Le tribunal peut donc attendre les nouvelles tâches qui, conformément au but que l'on s'était proposé en le créant, pourront lui être attribuées du fait de son caractère de cour fédérale en matière d'assurance sociale.

B. — La *statistique* donne les détails suivants:

a. *Assurance-accidents*: 131 affaires étaient pendantes durant l'année écoulée (42 reportées et 89 nouvelles).

Sur les 86 affaires terminées, 36 l'ont été par la cour plénière, 28 par la première section, 8 par la deuxième, 14 par le président en cette qualité ou comme juge unique. 43 cas furent liquidés dans l'espace d'un trimestre depuis l'introduction de l'affaire, 20 dans les 6 mois, 9 au cours du second semestre de litispendance et 14 durant un laps de temps plus long.

74 affaires ont été introduites par des assurés et 12 par la caisse nationale.

Sur les 74 affaires introduites par des assurés, 1 cas a été admis totalement, 1 quant au principe, 4 partiellement; 7 procès ont été liquidés par transaction, 8 ensuite de retrait; 53 ont été rejetés.

Sur les 12 appels exercés par l'assurance, 4 ont été admis totalement, 5 partiellement et 3 ont été rejetés.

67 affaires (78%) étaient de langue allemande, 17 (20%) de langue française et 2 de langue italienne.

b. Déclarations de force exécutoire de primes de la caisse nationale: 76 affaires ont été introduites: toutes ont été liquidées, 75 par admission et 1 par retrait.

41 demandes étaient de langue allemande, 16 de langue française et 19 de langue italienne.

c. Assurance militaire: Le nombre des procès introduits s'est élevé à 1328, soit 762 recours contre des décisions de l'assurance militaire, 551 recours contre des décisions de la commission des pensions, 14 demandes en revision et 1 en interprétation. 904 affaires ont été reportées de l'année précédente.

Sur les 1661 affaires liquidées, 620 l'ont été durant le premier trimestre dès l'introduction du recours, 444 dans les 6 mois, 359 au cours du second semestre de litispendance. Les 238 affaires restantes nécessiterent un laps de temps plus long.

1052 affaires ont été liquidées par arrêt, 609 par une décision en cours de procédure préliminaire ou d'instruction. Les 1052 causes terminées par un arrêt émanaient: 168 de la cour plénière, 311 de la première section, 293 de la deuxième et 280 d'un juge unique.

15 affaires ont été introduites par le département militaire fédéral, toutes les autres par des assurés ou leurs survivants.

Sur les 1052 affaires jugées, 85 recours ont été admis totalement ou en principe, 163 ont été admis partiellement, 2 ont conduit à la cassation de la décision attaquée, 773 ont été rejetés, 29 ont été liquidés par non-entrée en matière pour tardiveté ou incompétence.

Sur les 609 affaires liquidées par décision, 373 l'ont été par annulation de la décision attaquée, reconnaissance ou transaction, ce qui signifie, pratiquement, l'admission entière ou partielle des conclusions du recourant; 231 autres affaires ont été rayées par décision ensuite de retrait du recours ou de désistement ou à défaut d'objet. Enfin, 5 radiations concernaient des demandes de revision dépourvues de toute chance de succès et devenues caduques à défaut de l'avance de frais requise.

969 affaires (58%) étaient de langue allemande, 522 (32%) de langue française et 170 (10%) de langue italienne.

d. Réclamations: 10 demandes ont été introduites en vue d'obtenir la fixation des honoraires d'avocat: 9 ont été liquidées, 1 reportée.

e. Il y eut enfin un *cas d'arbitrage*, introduit en vertu du statut de la caisse de pension des fonctionnaires et employés de la banque nationale suisse et reporté sur l'année 1946.

II.

A. — Notre dernier rapport de gestion mentionnait les retards que subit la liquidation des cas d'assurance militaire à cause du dualisme de la procédure de première instance. Il rappelait notamment le fait que, dans nombre de cas, la procédure de recours contre des décisions de l'assurance militaire devait demeurer en suspens durant des mois, parce que le recourant réclamait des prestations dites pour infirmité permanente, sur lesquelles il appartenait à la commission des pensions de statuer en premier lieu. Nous ajoutons que le tribunal cherchait une solution pour remédier à de telles suspensions.

Cette solution a été réalisée par l'article 8 de l'arrêté susmentionné concernant la révision partielle des dispositions sur l'assurance militaire. En vertu de cette disposition, « le Tribunal fédéral des assurances est autorisé lorsque, dans une procédure de recours contre une décision de l'assurance militaire, l'octroi d'une pension est réclamé ou entériné en ligne de compte étant données les circonstances de la cause, à statuer également sur ce point sans provoquer auparavant une décision de la commission fédérale des pensions ».

Le Tribunal fédéral des assurances a commencé tout de suite à faire un usage approprié de cette autorisation. Désormais, il ne provoque une décision de la commission des pensions que si une enquête administrative apparaît indispensable pour la fixation de la pension. Dans tous les autres cas, il statue directement sur toutes les prétentions des recourants, ce qui abrège considérablement la litispendance.

B. — Parmi les problèmes d'ordre général qui se sont posés au cours de ces dernières années dans le domaine de l'assurance militaire et dont la solution réclamait l'établissement de normes valables pour les autorités administratives également, il y a lieu de mentionner l'évaluation de la perte de gain des agriculteurs indépendants à la charge de l'assurance. La pratique a démontré qu'il était difficile d'établir une commune mesure dans l'appréciation des modifications circonstanciées du gain de cette catégorie d'assurés. Le Tribunal fédéral des assurances a demandé un préavis sur l'ensemble de la question au secrétariat suisse des paysans, puis, sur la base des propositions de cet organe, il a examiné le problème avec la commission des pensions et l'assurance militaire. Ainsi, les normes nécessaires ont pu être établies avec l'assentiment de tous les organes intéressés. D'après ces normes, le gain de l'agriculteur doit être évalué en tenant compte, d'une part, de la nature, de l'étendue et de l'intensité

de l'exploitation et, d'autre part, notamment aussi des fonctions de l'assuré dans celle-ci. Pour permettre d'établir dans le cas particulier tous les éléments d'appréciation nécessaires, il a été recommandé à l'assurance militaire de faire usage d'un questionnaire spécial. La valeur pratique des règles établies dépend avant tout de l'application qu'en fera l'administration.

C. — Le 6 décembre 1945, le tribunal a édicté, en application de l'article 25 de l'arrêté d'organisation, un nouveau règlement en remplacement de celui de l'année 1918, dépassé par les événements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 31 décembre 1945.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances :

Le président, LAUBER.

Le greffier, MONA.
